

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par M. Yann CIERNIEWSKI, gérant de la SARL CAP SPORT, ledit recours enregistré le 4 octobre 2007 sous le n° 3579 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Lot en date du 1^{er} octobre 2007, refusant d'autoriser la création, à Capdenac-le-Haut, d'un magasin de vente d'articles de sports et de loisirs de 1 200 m² de surface de vente à l'enseigne « INTERSPORT » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Lot ;

Après avoir entendu :

Mme Suzanne AYMARD, maire de Capdenac-le-Haut ;

M Yann CIERNIEWSKI, gérant de la S.A.R.L. « CAP SPORT », futur exploitant ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

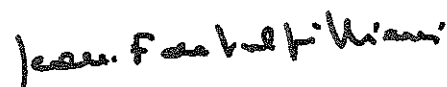
Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur qui comptait 69 921 habitants en 1999 a diminué de 9,4 % entre les recensements de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à trente minutes du site d'implantation du projet, comptait 63 652 habitants en 1999 et a connu une diminution de 3,2 % au cours de la même période ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 infirment cette tendance et font apparaître une augmentation de la population des communes ayant fait l'objet de ces recensements provisoires, tant pour la zone de chalandise initiale que pour la zone de chalandise isochrone ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial des zones de chalandises initiale et isochrone comporte deux hypermarchés d'une surface de vente totale de 5 676 m², dont l'un bénéficie d'une autorisation d'extension de sa surface de vente de 800 m², quinze supermarchés dans la zone de chalandise initiale pour une surface totale de vente de 13 722 m², nombre ramené à quatorze dans la zone de chalandise isochrone pour une surface totale de 13 242 m², et deux moyennes surfaces spécialisées dans la vente d'articles de sports et de loisirs totalisant 1 369 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés non encore mis en œuvre à ce jour, la densité en grandes et moyennes surfaces de vente spécialisée dans les articles de sports et de loisirs, serait, au sein des deux zones de chalandise, légèrement supérieure à la moyenne nationale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, les deux zones de chalandise étudiées se signalent par le niveau modéré de leurs densités, tant en grandes surfaces de distribution généralistes (hypermarchés et « grands magasins ») dotées de rayons consacrés à la vente d'articles de sports et de loisirs, qu'en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans la vente de chaussures et de vêtements ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que le projet de la S.A.R.L. « CAP SPORT » n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerces ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que l'enseigne « INTERSPORT » est actuellement absente des deux zones étudiées ; qu'ainsi son implantation permettrait d'animer davantage la concurrence dans le secteur de la vente d'articles de sports et de loisirs au profit des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, le projet permettrait la création de dix emplois en équivalent temps plein ; qu'ainsi, il est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.R.L. CAP SPORT est donc autorisé.

En conséquence est accordée à M. Yann CIERNIEWSKI, gérant de la SARL CAP SPORT, l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin de vente d'articles de sports et de loisirs de 1 200 m² de surface de vente à l'enseigne « INTERSPORT » à Capdenac-le-Haut (Lot).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières